

Division des Personnels de l'Administration et d'Encadrement

Demandes formulées au titre du handicap

<u>Le justificatif du bénéfice de l'obligation d'emploi est un document administratif indispensable à l'étude de votre situation au bénéfice d'une priorité légale.</u>

RECTORAT / DPAE

La situation personnelle de l'agent :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin des personnels dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie de l'agent.

Pour demander l'attribution d'une priorité légale de mutation, vous devez justifier de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi telle que définie par la loi du 11 février 2005, et être dans une d'une des situations cidessous :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (maison départementale des personnes handicapées).
- 2° Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- **3° Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394, L. 395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- **5° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- **6° Les titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 4

7° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap et ceux qui ont obtenu une mutation au mouvement inter-académique avec une priorité légale en lien avec le handicap doivent déposer un dossier confidentiel sur papier libre pour le 30 avril 2024 au plus tard, par courrier recommandé avec A/R à l'attention du médecin de prévention dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Les personnels sont invités à réaliser cette démarche le plus en amont possible et prioritairement durant la période d'ouverture de vœux soit entre le 02 avril et le 23 avril 2024. A réception du dossier, le médecin des personnels appréciera si des justificatifs complémentaires doivent être transmis et contactera le cas échéant les personnels concernés.

Attention: Tout dossier arrivé incomplet ou posté après le 30 avril 2024 ne sera pas étudié.

Coordonnées:

- Pour les personnels affectés en EPLE et en services académiques :
 - Docteur Christel REIGNIEZ Rectorat de Limoges 13 rue François Chénieux, 87000 Limoges (Secrétariat : 05 55 11 41 88)
- <u>Pour les personnels de l'enseignement supérieur</u>: Le dossier sera adressé sous pli-confidentiel au service RH de l'université.
- Pour les personnels du Crous : le dossier sera adressé sous pli-confidentiel au service RH du Crous

Ce dossier confidentiel doit contenir:

- La pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous adresser au médecin de prévention ou au médecin conseiller technique du Recteur ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (comptes-rendus de consultation récents, comptes-rendus d'examens complémentaires récents, ordonnances, etc.).

Le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant : **Seul est accepté le justificatif** d'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La situation au sein de la famille de l'agent :

La prise en considération du handicap du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ne revient pas à accorder une priorité légale au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Néanmoins, chaque situation individuelle fera l'objet d'une attention particulière par l'administration et conjointement avec l'intérêt du service. Une demande de mutation formulée en raison d'une de ces 2 situations devra faire l'objet de la transmission d'un dossier confidentiel comme précisé supra (même délai, même procédure).

Ce dossier confidentiel doit contenir (selon la situation) :

- La pièce attestant que le conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu en situation de handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.